

Procès Verbal de Transaction

Accident du : 21/07/2010

Entre les soussignés :

1) Mme Agnès

2)

agissant pour compte de qui il appartiendra.

Il est convenu ce qui suit :

• Le droit à indemnisation de la victime est fixé à :

100% des dommages subis par atteinte à la personne.

0% des dommages aux biens n'ayant pas fait l'objet d'un règlement préalable.

• Sur la base des conclusions contenues dans le rapport du Docteur

daté du 31/12/13, qui sont acceptées par les parties,

l'indemnité revenant à la victime est fixée comme suit :

Déficit Fonctionnel Temporaire Total		108 jours	2 376.00 €
Déficit Fonctionnel Temporaire Partiel	Classe III	87 jours	957.00 €
Déficit Fonctionnel Temporaire Partiel	Classe II	882 jours	4 851.00 €
Perte de Gains Professionnels Actuels			Néant

Déficit Fonctionnel Permanent (40% x 2840€) 113 600.00 €

Perte de Gains Professionnels Futurs

→ (1860.11 € + 575 €) x 12 mois x 21.208 (Gaz.Pal 2004) = 327 055.35 €

Incidence Professionnelle 20 000.00 €

A déduire Rente AT CPAM (21 571.65 € x 20.968 (BCTV 2013)) -452 314.35 €

TOTAL 8 341.00 €

Souffrances Endurées 4,5/7 15 000.00 €

Préjudice Esthétique 2,5/7 3 000.00 €

Préjudice d'Agrément 4 000.00 €

Assistance par Tierce Personne (avant consolidation) 9 646.00 €

Assistance par Tierce Personne (après consolidation) : (224 € x 12 mois) x 21.208 = 57 007.10 €

Dépenses de Santé (frais TV lors des hospitalisations) : 2.50 € x 108 jours = 270.00 €

Total = 105 448.10 €

A déduire, provision(s) = 18 000.00 €

Soldé à régler = 87 448.10 €

Arrondis à : 87 450.00 €

• Cette indemnité de

Quatre Vingt Sept Mille Quatre Cent Cinquante Euros

est convenue de gré à gré et pour solde de tout compte, après concessions réciproques, dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du Code Civil. La victime renonce à toute action contre la Mutuelle de Poitiers Assurances, son assuré et tout responsable et reconnaît être entièrement indemnisée de toutes les conséquences de l'accident.

• La victime subroge, en tant que de besoin, la Mutuelle de Poitiers Assurances dans tous ses droits contre la ou les personnes qui, par leur fait, ont causé les dommages indemnifiés.

• Lorsque le dommage indemnifié résulte de blessures, il demeure possible de demander réparation de son aggravation éventuelle, s'il s'en suit un préjudice nouveau et distinct dont l'accident est la cause directe et certaine.

Établi en double exemplaire dont un est remis à la victime.

A Poitiers, le 28/10/2014

A

le

Signature de l'assureur

Signature de la victime ou de son représentant légal